



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

télétravail

Question écrite n° 12281

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur le télétravail. Permettant à ceux qui le souhaitent d'exercer leur activité professionnelle depuis leur domicile grâce aux nouvelles technologies, le télétravail présente des avantages multiples en plus de ceux bénéficiant directement au salarié. Ainsi, la réduction des trajets entre le domicile et le lieu de travail génère des économies d'énergie. Le télétravail peut par ailleurs permettre d'augmenter de 10 à 30 % la productivité des salariés, puisqu'il est synonyme d'une plus grande autonomie et d'une satisfaction accrue pour eux. Or seulement 7 % de la population active française est concernée par le télétravail, contre une moyenne de 13 % en Europe, selon un rapport sur le sujet remis la semaine dernière au Premier ministre par le député Pierre Morel-A-L'Huissier. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il entend prendre pour développer le télétravail en France, qui pourrait être un instrument important dans la revitalisation des territoires ruraux.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur le développement du télétravail. Cette nouvelle forme d'organisation du travail concerne un nombre croissant de salariés. Effectivement, selon une étude de décembre 2004, réalisée par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), en France 2 % des salariés pratiqueraient le télétravail à domicile, et 5 % le télétravail nomade, soit 7 % de la population active. Depuis plusieurs années, les partenaires sociaux se sont investis sur cette question pour permettre le développement de cette nouvelle organisation du travail, dans un cadre juridique clarifié et sécurisé pour les salariés et les employeurs. Ce volontarisme a permis la signature d'un accord-cadre entre les partenaires sociaux européens, UNICE, UEAPME, CEEP et CES, le 16 juillet 2002. Il s'agissait du premier accord conclu entre les partenaires sociaux au niveau interprofessionnel formellement mis en oeuvre par les partenaires sociaux nationaux. Cette transposition a pris différentes formes selon les pays. En France, il a donné lieu à un accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005, signé par le MEDEF, la CGPME, l'UPA, la CFDT, la CGT, la CFTC, la CGT-FO et la CFE-CGC et étendu par arrêté du 30 mai 2006. L'accord signé couvre de façon complète les différentes problématiques posées, définition du télétravail, nécessité d'un caractère volontaire pour le salarié et l'employeur, réversibilité possible de ce choix, protection des données utilisées et protection de la vie privée du salarié, prise en charge des équipements de travail, protection de la santé et de la sécurité du salarié, organisation du travail et détermination de la charge de travail, formation et accès aux droits collectifs. Depuis, différentes entreprises se sont saisies de cet accord pour négocier en leur sein la mise en oeuvre du télétravail. Une première négociation de branche a abouti dans le secteur des télécommunications. Il importe donc aujourd'hui de laisser aux partenaires sociaux l'initiative de cette mobilisation, par le biais de négociations qui pourront adapter le cadre posé aux spécificités des différentes branches et entreprises. Enfin, s'agissant du travail à domicile des non-salariés, il convient de signaler que la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique a rendu possible l'installation de son entreprise au domicile privé.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12281

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2007, page 7638

Réponse publiée le : 24 juin 2008, page 5491